

Arrêt

n° 287 037 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GREGOIRE *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur M. A. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, sans affiliation politique ou associative et de religion musulmane.

*Vous avez effectué votre service militaire entre la fin 2011 et la fin 2013 et êtes en ordre au niveau de vos obligations militaires. Vous avez quitté votre pays vers le mois de janvier/février 2019 pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, le 20 février 2019. Ne vous étant pas présenté suite à votre convocation envoyée par l'Office des étrangers, vous êtes présumé avoir renoncé à votre demande. Une décision de renonciation a été prise à votre rencontre en date du 13 novembre 2020.*

*Vous déclarez être retourné dans votre pays, en mars 2020 et ce, afin d'aller y chercher votre épouse, [N. A.]. Ensemble, vous êtes revenus en Belgique. Le 9 avril 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** conjointement avec votre épouse, qui a introduit une première demande de protection internationale.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre famille à Elazig. Vous déclarez avoir une attirance tant pour les hommes que les femmes. Vers l'âge de 13 ans, vous entamez une relation avec un garçon de votre école. Vous êtes surpris à deux reprises par un enseignant qui rapporte ce fait à la direction. La direction en avertit votre famille. Votre père est furieux, il vous menace et vous demande d'oublier ce type de comportement. Il décide aussi de vous retirer de l'école. Ne supportant plus de vivre sous le même toit que votre famille, vous tentez à plusieurs reprises de fuir, mais étant sans moyens vous finissez par revenir au domicile familial. Votre famille souhaite vous soigner de cette attirance et vous emmène chez plusieurs imams où des séances de « désenvoutements » sont pratiquées. Vous êtes aussi emmené chez un psychiatre qui vous prescrit des médicaments pour vous faire oublier ce type de comportement.

Votre père vous empêche de sortir et vous êtes contraint de rester au domicile familial. En 2011, vous partez faire votre service militaire. A votre retour, alors que vous n'avez plus aucun contact avec votre père, votre mère vous propose de vous installer dans la maison familiale à la montagne. Vous acceptez mais sur place, vous restez majoritairement seul et n'avez pas de contact avec la population car celle-ci vous rejette. Vous faites la connaissance de votre futur épouse, [N. A.], qui malgré votre bisexualité accepte de vivre avec vous. Vous vous mariez civilement, le 4 août 2018. Ne supportant plus votre vie, vous décidez alors de quitter le pays afin d'essayer de trouver un endroit où vous serez accepté. Vous quittez le pays illégalement par voie terrestre vers le mois de janvier/février 2019 pour vous rendre en Belgique d'où vous repartez quelques mois plus tard (en mars 2020), par voie aérienne, pour retourner dans votre pays et ce, afin d'aller y chercher votre épouse.

De retour en Turquie, vous quittez une nouvelle fois votre pays illégalement, en octobre/novembre 2020, accompagné de votre épouse et grâce à l'aide d'un passeur, et traversez la Bosnie, la Croatie, l'Italie ainsi que l'Allemagne afin de rejoindre la Belgique, où vous arrivez, le 12 octobre 2020. Vous introduisez, conjointement avec votre épouse, votre demande de protection internationale, les motifs invoqués par cette dernière étant entièrement liés aux faits que vous relatez personnellement.

Le 17 juin 2021, votre demande est déclarée recevable par le Commissariat général.

Le 2 décembre 2021, votre épouse donne naissance à votre fille.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale : votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, votre livret de famille, une attestation de cicatrices avec les photos correspondantes, une réservation de billet d'avion de Turkish Airlines du 17 mars 2020, un document de prise en charge de l'hôpital et un document du ministère de la santé turc reprenant vos soins/séjours hospitaliers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment des craintes en raison de votre orientation sexuelle), que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général sous la forme d'un entretien par un officier de protection ayant une expérience pratique spécifique dans les problématiques du genre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes tant avec votre famille qu'avec la population turque en raison de votre orientation sexuelle, toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre bisexualité. Vos propos vagues et dénués de tout sentiment de vécu ne permettant nullement de tenir pour établi le fait que vous êtes attiré par les hommes (NEP du 25/04/2022, pp.12, 13 et 27) ni les faits que vous avez relatés en lien avec cette orientation sexuelle.

Ainsi, tout d'abord invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience et découvert votre attirance pour les hommes, vous vous limitez d'emblée à dire que vous l'avez su vers l'âge de 13 ans car vous avez eu des relations à deux-trois reprises puis que vous avez été viré de l'école (NEP du 25/04/2022, p.16). Convié alors à revenir sur votre vécu, votre ressenti avant d'avoir ces relations, vous répondez de manière lapidaire que vous n'avez rien ressenti, que vous vous êtes senti heureux d'avoir une relation avec un homme (idem). Face à votre réponse, des questions plus détaillées vous ont été posées en vue de vous inviter à revenir sur la naissance de ces sentiments, ce à quoi vous avez tout au plus dit que « c'est quelque chose qu'on doit vivre, même si je l'explique vous ne comprendriez pas (NEP du 25/04/2022, p.16) ». Vous ajoutez ensuite, lorsque l'importance de répondre précisément à ce type de questions vous est rappelée, que vous avez pris conscience de cette attirance lors de votre scolarité, que les filles étaient avec les filles, les garçons avec les garçons, et comme les filles se faisaient des bisous entre elles, vous aviez aussi envie de faire des bisous aux garçons (NEP du 25/04/2022, p.16). Vous revenez enfin sur le fait que vous aviez des relations avec un voisin mais que vous aimiez aussi être avec des femmes et que vous aviez à leur égard les mêmes attirances (idem). Vous concluez ces questions en disant que vous n'avez rien ressenti et que cela était normal pour vous car ce n'est pas un sentiment mais que vous aviez cela en vous (NEP du 25/04/2022, p.16). Des précisions vous sont encore demandées sur ce que vous entendez pas « vous êtes comme cela depuis la naissance (NEP du 25/04/2022, p.17) », vous expliquez alors que quand vous étiez enfant vous entamiez des conversations sur la sexualité, sur des choses érotiques, et que les gens autour de vous montraient alors une mauvaise réaction (NEP du 25/04/2022, p.17). A nouveau vous êtes invité à développer vos propos sur ce vécu, sur la manière dont cette attirance s'est manifestée, ce à quoi vous continuez de répéter les mêmes faits mais sans donner d'explications précises sur cette découverte de votre attirance pour les hommes. Vous vous bornez, en effet, à dire que lorsque vous étiez avec votre ami proche, vous avez ressenti une attirance pour lui lorsque vous faisiez du théâtre (NEP du 25/04/2022, p.17).

Vous restez donc sans expliquer comment vous avez pris conscience de votre attrait pour les hommes, question qui constitue un élément important dans la vie d'un jeune homme qui découvre sa sexualité. Question d'autant plus importante, que vous assurez que pour la société turque les homosexuels doivent être tués (NEP du 25/04/2022, p.17).

Plusieurs questions vous ont alors été posées sur la manière dont vous avez appris que la société turque rejetait les personnes attirées par des personnes du même sexe, ce à quoi vous déclarez que c'est par votre souffrance que vous avez appris, que vous étiez comme cela, que vous n'avez rien fait pour être comme cela et qu'on a voulu vous tuer (NEP du 25/04/2022, p.17). Vous maintenez aussi pourtant qu'avant d'avoir eu vos propres problèmes, vous ne saviez pas que vous alliez être rejeté, que vous étiez gêné par ce genre de choses (NEP du 25/04/2022, p.23).

Votre réponse est totalement insatisfaisante dans la mesure où vous restez en défaut d'expliquer comment concrètement vous avez appris ce rejet de la société turque envers les relations entre personnes du même sexe.

Vos réponses restent à ce point vagues qu'elles ne permettent nullement de percevoir l'existence d'un vécu en tant que bisexuel dans un pays qui rejette les relations des personnes du même sexe.

Aussi, afin de vous encourager à parler de cette découverte au niveau de votre orientation sexuelle, des questions sur votre quotidien à ce moment vous ont été posées, notamment sur le regard posé par vos proches, par votre entourage, lorsque vous avez commencé à avoir des relations homosexuelles. Vous vous contentez de dire que personne ne le savait, qu'ils ont pris connaissance uniquement au moment où ils ont vu (NEP du 25/04/2022, p.17). Vous ajoutez ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre quotidien au sein de votre famille après avoir été surpris en plein ébat une première fois au sein de l'école, que vous avez tout simplement continué à vivre normalement car vous avez constaté que vos parents n'étaient pas au courant (NEP du 25/04/2022, p.19). Outre le fait qu'il n'est pas crédible que vos parents n'aient été informés de cet événement pourtant sanctionné par votre établissement scolaire, vos propos lapidaires sur la manière dont vous avez vécu après que votre relation avec votre petit ami a été découverte continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

De même, il vous a été demandé si, après ce premier incident au sein de l'école, vous avez continué votre relation avec votre petit ami, ce à quoi vous répondez que tout a continué comme avant (idem). Il est totalement incohérent, si vous avez été surpris une première fois par des personnes au sein même de votre école, que vous continuiez cette relation sans prendre davantage de précautions et sans mentionner la moindre réflexion sur la manière dont vous avez poursuivi cette relation avec votre petit ami dans ce contexte. Ceci est d'autant plus vrai que, rappelons-le, vous viviez dans un environnement et une société hostiles et que vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre une telle prise de risque. Aussi, au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous continuiez à avoir des relations, telles que les vous les évoquez, au sein même de l'établissement scolaire où vous aviez déjà été surpris et qui avait en outre pris des mesures pour éviter que ce genre de fait ne se reproduise (NEP du 24/05/2022, pp.18 et 19).

Il s'ajoute, qu'invité à revenir sur la première et seule relation amoureuse que vous affirmez avoir eue avec un autre garçon (NEP du 25/04/2022, pp.21 et 24), vos propos tant sur ce garçon que sur la relation que vous avez eue avec lui, sont imprécis et creux, ils ne reflètent nullement la réalité d'une première relation amoureuse.

Ainsi, invité à parler de tout ce que vous savez sur ce premier et unique petit ami, vous rétorquez « je ne peux rien dire sur lui, cela fait très longtemps, beaucoup de temps s'est écoulé, j'étais à l'école (NEP du 25/04/2022, p.20) ».

Plusieurs questions plus précises vous ont alors été posées afin de vous amener à revenir sur ce premier amour et la relation que vous avez eue avec lui, mais vos réponses sont restées tout aussi imprécises. Questionné sur ce qui vous a attiré chez cette personne, vous dites tout au plus que vous le trouviez beau (NEP du 25/04/2022, p.20). Bien que vous fournissez une description sommaire de ce jeune homme, celle-ci reste générale (NEP du 25/04/2022, p. 23). Sollicité à revenir sur la première fois où vous avez fait part de votre attirance à votre petit ami, vous expliquez que cela s'est passé à l'école et que vous l'avez subitement embrassé puis que vous avez fait l'amour (NEP du 25/04/2022, p.22). Il vous a alors été demandé comment vous aviez su qu'il était attiré aussi par un homme, ce à quoi vous répondez qu'il ne vous a pas repoussé. Vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre une telle prise de risque, au sein de votre établissement scolaire, dans un environnement hostile aux personnes de même sexe qui entretiennent des relations. Ces propos dénués de tout sentiment de vécu mettent à nouveau à mal la crédibilité de vos déclarations.

Il vous aussi été demandé de revenir sur les activités, les occupations communes que vous aviez: vous citez les balades, les discussions et la volonté de vouloir toujours être ensemble (NEP du 24/05/2022, p.21). Convié à revenir sur les discussions que vous aviez, vous expliquez que vous parliez des activités de l'école, d'aller pique-niquer, de s'asseoir sur le même banc, d'aller à la piscine ou encore de venir en visite chez l'un ou l'autre d'entre vous sans plus de détails (NEP du 25/04/2022, p. 21). Invité alors à revenir sur des moments précis qui vous ont particulièrement marqué lors de cette relation, vous parlez de votre première relation sexuelle et de celles qui ont suivi puis de l'évènement lors duquel vous avez été surpris par un enseignant quand vous étiez nu (NEP du 25/04/2022, p.22). Sollicité une nouvelle fois à revenir plutôt sur des évènements que vous avez partagés, en dehors de votre vie sexuelle, vous vous êtes borné à dire « il nous arrivait de nous toucher, de nous masturber, quand nous étions ensemble on a eu ce genre de relations (NEP du 25/04/2022, p.22) ».

Hormis les moments d'intimité, vous restez donc en défaut de partager des événements précis que vous avez vécus lors de cette année entière de relation avec ce garçon. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir de détails sur les moments partagés avec cette personne. Cette absence totale d'information sur votre quotidien avec ce garçon empêche de croire en la réalité de ladite relation.

En effet, alors qu'il s'agit de la première relation que vous avez eue avec un garçon, que celle-ci a duré près d'un an (NEP du 24/05/2022, pp. 20 et 21), vos propos sont demeurés totalement évasifs et ne permettent nullement de tenir celle-ci pour établie. Partant, les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de cette relation ne peuvent pas plus être considérés comme établis.

D'autant qu'interrogé sur la situation de ce garçon après le début de vos problèmes, vous ne pouvez fournir aucun élément précis, vous bornant à dire qu'il a été changé d'école et qu'il a dû vivre des problèmes (NEP du 25/04/2022, p.20). Sollicité à expliquer ces problèmes, vous avancez alors qu'il a sûrement eu des disputes avec sa famille, qu'ils lui ont demandé pourquoi il avait fait cela et qu'il ne devait plus vous voir (NEP du 25/04/2022, p. 20). Alors qu'il s'agit de votre toute première relation, que vous avez tous les deux subis les conséquences de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous informer davantage sur les conséquences de cette relation sur la vie de celui qui a partagé votre vie pendant une année.

Il ressort donc de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations que ni votre orientation sexuelle ni la relation que vous assurez avoir entretenue avec un homme n'ont pu être considérées comme établies. Par conséquent, rien ne permet de tenir pour établis les faits qui vous ont poussés à quitter votre pays dans la mesure où ceux-ci découlent entièrement de votre orientation sexuelle alléguée et de la relation que vous affirmez avoir eue avec ce garçon.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par la présence d'incohérences et/ou contradictions entre vos propos et ceux tenus par votre épouse.

Tout d'abord, alors que vous assurez que votre dernière adresse en Turquie (donc après votre retour en Turquie) se situait dans une maison louée par votre épouse dans les alentours d'Elazig mais pas à Akça Kirak (NEP du 25/04/2022, p.5). Votre épouse déclare quant à elle qu'elle a vécu à Akça Kiraz(k) au sein de votre domicile familial chez vos parents et que ce sont donc eux qui subvenaient à ses besoins (NEP de Mde du 25/04/2022, pp.3 à 5). Cette importante contradiction sur vos lieux d'habitation met clairement à mal la crédibilité des problèmes que vous et votre épouse dites avoir rencontrés dans votre pays. De même, il est totalement incohérent, alors qu'elle se dit rejetée, harcelée et affirme que les membres de votre famille s'en prenaient à elle car ils ne l'appréciaient pas et n'acceptaient pas votre mariage (NEP de Mde du 25/04/2022, p.11), qu'elle soit accueillie au sein du domicile de vos parents et y vive pendant plusieurs mois. Cette incohérence met encore en lumière l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives.

De plus, alors que vous expliquez que votre épouse vous avait demandé de ne rien dire à sa famille sur votre bisexualité alléguée, condition pour qu'elle accepte de vous épouser (NEP du 25/04/2022, p.24), votre épouse a, elle, mentionné qu'avant votre mariage, sa famille avait appris que vous étiez bisexuel et que vous aviez eu une relation avec un homme (NEP de Mde du 25/04/2022, p.11). Cette nouvelle incohérence continue de conforter notre conviction selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

L'ensemble de ces constats (absence de crédibilité eu égard à votre orientation sexuelle, absence de crédibilité de votre relation homosexuelle et incohérences et contradiction avec le récit de votre épouse) constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Par conséquent le Commissariat général reste sans connaître les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays. Aucune protection ne peut vous être octroyée.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties

du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la carte d'identité de votre épouse, la vôtre et votre livret de mariage (voir farde « Documents », doc 1 à 3) attestent de votre identité, nationalité et civilité, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Le document de prise en charge entre le 22 décembre 2016 et le 5 janvier 2016 de l'hôpital de Elazig (voir farde « Documents », doc 6), fait uniquement part d'un séjour à l'hôpital, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Les motifs d'un séjour à l'hôpital pouvant être de nature très variée. Il en va de même pour le document du ministère de la santé turque (voir farde « Documents », doc 7) qui reprend les hospitalisations en clinique d'urgence que vous avez eues en 2011. Sans remettre en cause lesdites hospitalisations, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ces hospitalisations en clinique d'urgence, car vous vous nuisez à vous-même ou que vous avez consommé des substances biologiques connues, et votre orientation sexuelle alléguée puisque l'origine exacte de ces hospitalisations n'est pas connue.

S'agissant de l'attestation médicale et des photos attenantes (voir farde « Documents », doc 4), le docteur y relève les cicatrices présentes sur votre corps. Sans remettre en cause les constats médicaux posés par votre médecin, soulevons aussi que le médecin se borne à indiquer qu'il s'agit de cicatrices de coupures ou de brûlures.

Celles-ci ne présentent donc aucune spécificité telle que ces cicatrices pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays, celles-ci n'étant pas révélatrices de mauvais traitements ou tortures.

Enfin, la réservation d'un billet d'avion (voir farde « Documents », doc 5) atteste que vous avez réservé une place sur un avion entre Bruxelles et Istanbul à la date du 17 mars 2020, fait nullement remis en cause par la présente décision. Celui-ci n'est pourtant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été pris à l'encontre de votre épouse,[N. A.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge avec votre époux,[A. M.], le 6 octobre 2020. Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 9 avril 2021, conjointement avec votre mari (qui introduisait, ce même jour, une seconde demande de protection internationale).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez coiffeuse et viviez chez vos parents à Karakoçan. En 2017/2018, vous rencontrez votre mari. Après plusieurs mois de relation, celui-ci vous annonce qu'il est aussi attiré par les hommes. Vous cessez votre relation quelques jours, mais finissez par l'accepter tel qu'il est et reprenez celle-ci. Votre famille apprend aussi que votre mari est bisexuel. Votre frère s'en prend alors à vous physiquement et plusieurs membres de votre famille vous harcèlent pour mettre fin à votre relation. Malgré ces faits, le 4 août 2018, vous épousez civilement [A. M.]. Vous partez alors vivre au sein du domicile des parents de votre mari. Sur place, sa famille vous harcèle psychologiquement, car ils ne comprennent pas qu'une femme puisse épouser un homme bisexuel. Peu de temps après, soit vers le début de l'année 2019, votre mari quitte la Turquie afin de trouver un endroit où vous pourrez vivre en paix. Il se rend en Belgique où il introduit une première demande de protection internationale.

Vous continuez à être harcelée par votre belle-famille et partez parfois vous réfugier au sein de votre famille qui vous harcèle elle aussi et va jusqu'à s'en prendre à vous, celle-ci n'acceptant toujours pas votre mariage.

En 2020, votre époux revient en Turquie. Ensemble, vous décidez de quitter le pays afin de vous réfugier en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et le livret de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, les craintes que vous invoquez découlent exclusivement des problèmes de votre mari, ([A. M. - voir NEP du 25/04/2022, p.9), qui déclare être bisexuel et avoir rencontré, de ce fait des problèmes tant avec sa famille qu'avec l'ensemble de son entourage (NEP de votre mari du 25/04/2022, p.12).

Or, à ce propos, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre (voir Farde « Information sur le pays » - Décision de [A. M.]). Dans celle-ci, ni son orientation sexuelle, ni la relation qu'il affirme avoir eue avec un homme n'ont été considérées comme crédibles. Aussi les problèmes qui en ont découlés n'ont pas plus été considérés comme établis et partant, aucune protection ne lui a été attribuée, le Commissariat général restant sans connaître les motifs qui l'ont poussé à quitter la Turquie. Dès lors que votre crainte résulte exclusivement de son orientation sexuelle (NEP du 25/04/2022, p.9), que celle-ci n'a pas été considérée comme crédible, aucun besoin de protection n'a été décelé dans vos déclarations.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par la présence d'incohérences et/ou de contradictions entre vos déclarations successives et celles de votre époux. Ainsi, il a été relevé que, alors que vous assurez que votre dernière adresse en Turquie se situait à Akça Kiraz(k) au sein du domicile de vos beaux-parents et que ce sont donc eux qui subvenaient à vos besoins (NEP du 25/04/2022, pp.3 à 5), votre époux mentionne quant à lui un domicile propre à votre couple, étant donné que selon lui vous aviez loué une maison dans les alentours d'Elazig mais pas à Akça Kirak (NEP de votre mari du 25/04/2022, p.5). Cette importante contradiction sur vos lieux d'habitation met clairement à mal la crédibilité des problèmes que vous et votre époux dites avoir rencontrés dans votre pays. De même, il est totalement incohérent, alors que vous vous dites rejetée, harcelée et affirmez même que les membres de votre belle-famille s'en prenaient à vous car ils ne vous appréciaient pas et n'acceptaient pas votre mariage (NEP du 25/04/2022, p.11), que vous acceptiez de rester au domicile de vos beaux-parents et viviez pendant plusieurs mois, en l'absence de votre mari, à cet endroit. Cette nouvelle incohérence met encore en lumière l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De plus, alors que vous expliquez qu'avant votre mariage, votre famille avait déjà appris que votre époux était bisexuel et qu'il avait eu une relation avec un homme (NEP du 25/04/2022, p.11), votre mari a, quant à lui, assuré que vous lui aviez demandé de ne rien dire à votre famille sur sa bisexualité, que c'est l'exigence que vous lui aviez demandée pour que vous l'épousiez (NEP de votre mari du 25/04/2022, p.24).

Ces incohérences continuent donc d'anéantir la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité et le livret de famille attestent tout au plus de votre identité, nationalité et civilité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse des requérants

3.1 Les requérants invoquent, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

« l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

Dans un second moyen, ils invoquent également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.3 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Turquie en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent une lecture parcellaire des déclarations du requérant ou traduisent un manque de prise en compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil observe que le requérant a fourni, à ses yeux, un récit très précis et cohérent au sujet de nombreux aspects de son récit.

Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel du requérant réalisé devant les services de la partie défenderesse le 25 avril 2022 pour un total de plus de six heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial ; les circonstances dans lesquelles sont nées ses interrogations premières quant à son orientation sexuelle ; la relation amoureuse avec M. à cette époque ; la dénonciation de cette relation par un professeur et la réaction violente de son père lors de cette découverte ; les nombreuses fuites du requérant du domicile familial pour se soustraire à la violence et aux passages à tabac de son père ; le fait d'avoir été mis dehors par la police alors qu'il recherchait une protection ; les entrevues forcées avec un imam (lors desquelles des rituels consistant à faire couler son sang étaient pratiqués) et un psychiatre (qui l'a soumis à une médication importante qui, de l'avis d'un autre psychologue consulté par la mère du requérant, n'avait pour but que de le rendre extrêmement passif et endormi), ainsi que les mauvais traitements et la prise de médication dans ce cadre alors qu'il n'était âgé que de 14-15 ans ; les moqueries et mauvais traitements subis de la part d'amis ou de camarades ; son isolement au domicile familial à la suite d'un épisode où il a été ligoté, battu et abandonné devant sa maison ; l'accomplissement de son service militaire ; son déménagement à Izmir puis dans une maison familiale isolée à Karakoçan ; la rencontre avec sa future épouse ; l'annonce de sa bisexualité à la requérante ainsi que la réaction de celle-ci ; les mauvais traitements de la requérante par sa propre famille à l'annonce du mariage avec le requérant ; son départ vers la Belgique en 2019 et l'introduction de sa première demande de protection internationale ; son retour en Turquie en 2020 pour aller rechercher la requérante ; leur départ définitif de Turquie.

4.6 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

4.6.1 En ce que la partie défenderesse s'attache tout d'abord à remettre en cause les déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle, le Conseil estime, comme il l'a souligné ci-avant, que le caractère insuffisant ou imprécis imputé aux déclarations du requérant ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Outre qu'il convient de tenir compte du jeune âge du requérant au moment de cette prise de conscience, ce qui doit être pris en compte dans l'analyse des sentiments et du comportement qui étaient les siens à l'époque, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante dans son recours, que le requérant parvient à décrire avec précision la manière dont il acquiert des premiers doutes quant à son orientation sexuelle, son attirance pour les garçons, son ressenti à la suite de l'entame de sa relation avec M. et les sentiments partagés qu'il a ressentis à la suite de la certitude de son attirance pour les hommes, ainsi que son isolement extrême par la suite, l'empêchant de renouer une autre relation amoureuse avec un homme par peur d'être à nouveau maltraité.

Le Conseil observe également que le requérant a bien déclaré (notes de l'entretien personnel du 25 avril 2022, p. 19) que son professeur ne l'a dénoncé à sa famille qu'après la seconde fois qu'ils aient été appréhendés à l'école avec M., de sorte qu'il n'apparaît pas invraisemblable, aux yeux du Conseil, et tenant compte du jeune âge du requérant à l'époque, qu'il continue à vivre sa relation.

4.6.2 Par ailleurs, le Conseil reste totalement sans comprendre comment la partie défenderesse peut estimer que le requérant serait lacunaire ou apporterait une réponse « totalement insatisfaisante » quant à la manière dont il a appris le rejet par la société turque des relations entre personnes du même sexe, alors que la motivation de la décision attaquée n'aborde même pas les très nombreux épisodes de rejet non seulement par les membres de sa famille (son père en particulier), mais également par le corps professoral, par ses camarades d'école, par l'imam et par la population de son village, s'étalant sur de très nombreuses années, dont la réalité n'est à ce stade pas formellement contestée et qui sont largement établis par les déclarations fort circonstanciées du requérant sur ce point, ainsi que par l'attestation médicale figurant au dossier administratif qui relève des cicatrices d'une nature et d'une localisation spécifique qui conduisent le Conseil à conclure que, si ce document ne permet pas d'établir un lien direct avec les faits allégués, il constitue néanmoins, dès lors qu'il entre en parfaite adéquation avec les propos du requérant quant aux circonstances à la base de telles cicatrices, un commencement de preuve de mauvais traitements subis dans le chef du requérant.

4.6.3 Quant à la remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa première relation homosexuelle au Cameroun, le Conseil estime que le degré de précision exigé par la partie défenderesse est disproportionné et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant. Le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que le requérant était jeune à l'époque des faits qu'il invoque. En effet, il n'est aucunement remis en cause que le requérant était à peine âgé de treize ans lors du cheminement intérieur l'ayant poussé à prendre conscience de son orientation sexuelle et lors de l'entame de sa relation avec M. Eu égard à cet élément et vu le cadre scolaire particulier dans lequel se déroulait cette relation, le Conseil estime que les réponses du requérant à cet égard sont suffisantes pour établir, dans les circonstances de l'espèce, la réalité de cette relation amoureuse.

4.6.4 Quant aux deux contradictions relevées par la partie défenderesse, le Conseil estime que la première contradiction relative au fait que la famille de la requérante était ou non au courant de l'orientation sexuelle du requérant avant leur mariage n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. En effet, s'il ressort bien des propos des requérants que lorsque la requérante, confrontée à l'annonce, par le requérant, de la bisexualité de ce dernier, a décidé, après mûre réflexion, de continuer sa relation avec lui à la condition que cette orientation sexuelle ne soit pas révélée, il ressort également de la lecture des notes d'entretien des deux requérants que c'est ce qu'ils se sont promis à ce moment-là, mais que c'est par la suite (et avant le mariage) que le grand-frère de la requérante (qui avait entendu leur conversation et lui en a voulu) a mis au courant le reste de la famille de la requérante.

Quant à la contradiction relative à l'endroit de vie de la requérante en 2020, elle doit à tout le moins être nuancée. En effet, il convient de constater que tant le requérant (déclaration à l'office des étrangers, point 10) que la requérante (déclaration à l'office des étrangers, point 10) ont tout d'abord déclaré, lors de l'introduction des présentes demandes, que leur domicile se trouvait à Elazig, quartier Kirac, en 2020. Par ailleurs, si le requérant, durant son entretien personnel du 25 avril 2022, a effectivement indiqué que son épouse avait loué une maison (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 5), la requérante a pour sa part déclaré qu'elle a habité « de manière régulière » à Elazig dans la famille de son mari à la suite du mariage en 2018 et elle n'a pas été explicitement confrontée aux déclarations du requérant quant à la location d'une maison, alors qu'elle précise tout de même à plusieurs reprises ne pas avoir pu rester chez la famille du requérant (« A cause de la famille de mon époux qui m'a mis dehors, je n'ai pas pu rester là-bas » - notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 10).

Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction, à la supposer établie, ne peut en aucun cas permettre de remettre en cause le récit d'asile des requérants et le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour en Turquie.

4.7 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation avec M., de la découverte de celle-ci, de la réaction violente de son entourage et de sa famille, de son isolement et de ses peurs durant les années qui ont suivi, ainsi que de la relation avec la requérante et de la réaction hostile de la part de leurs deux familles.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les éléments figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant en Turquie (voir à cet égard, notamment, le rapport du « United States Department of State » intitulé « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Turkey, 30/03/2021 », section « Acts of violence, criminalization, and other abuses based on sexual orientation and gender identity », visé à la page 31 du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021, figurant au dossier administratif) décrivent un environnement un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale en Turquie révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Turquie, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par le requérant n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre sa famille (en particulier son père), sa belle-famille et la population turque en général. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.8.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.8.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.8.5 Il apparaît tout d'abord des informations soumises au Conseil (voir à cet égard, notamment, le rapport du « United States Department of State » intitulé « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Turkey, 30/03/2021 », section « Acts of violence, criminalization, and other abuses based on sexual orientation and gender identity », visé à la page 31 du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021, figurant au dossier administratif) que les personnes LGBTI font l'objet, en Turquie, de discriminations, d'intimidation et de crimes de haine ; que si la loi turque ne pénalise pas directement les personnes LGBTI ou leurs comportements, plusieurs dispositions légales relatives aux atteintes à la moralité publique, à la protection de la famille ou à des comportements sexuels non naturels servent parfois de fondement à des abus par la police ou à des discriminations de la part des employeurs ; que la police et les procureurs manquent fréquemment à poursuivre des faits de violence contre les personnes LGBTI ou qu'ils acceptent souvent les justifications des auteurs de tels faits ; que la police arrête rarement des suspects et font peu usage de la détention préventive dans les affaires visant les personnes LGBTI ; que de nombreuses associations LGBTI rapportent une vulnérabilité particulière en raison des restrictions à leur liberté d'expression, leur liberté de rassemblement et leur liberté d'association.

Par ailleurs, en l'espèce, il ressort des faits que le Conseil tient pour établis que le requérant, alors qu'il n'était âgé que de 14-15 ans, a été mis dehors par la police après que son père – dont il fuyait les violences et contre lesquelles il était venu chercher une protection – ait révélé aux policiers de son village qu'il avait des relations avec des hommes.

4.8.6 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Turquie, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

4.10 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des bisexuels en Turquie, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge.

Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour en Turquie.

4.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la requérante invoque pour sa part une crainte de persécution liée à sa relation amoureuse avec le requérant, bisexuel, qui n'est pas acceptée par la société turque et en particulier par leurs deux familles.

5.2 Le Conseil rappelle qu'il a estimé, ci-avant, que la bisexualité du requérant doit être tenue pour établie. Or, dans la mesure où la partie défenderesse tire argument de la remise en cause de cette bisexualité pour remettre en cause le bien-fondé des craintes de la requérante, le Conseil estime que ce motif particulier de la décision prise à l'égard de la requérante n'est, à ce stade, plus fondé.

Dans la même lignée, le Conseil a estimé que les deux contradictions relevées dans la décision attaquée à l'égard de la requérante – et qui figurent donc également dans la motivation de la décision prise à l'égard du requérant – soit, ne sont pas établies, soit sont à nuancer et ne permettent en tout état de cause pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant à l'incohérence relevée dans le comportement de la requérante en ce qu'elle a continué d'habiter chez sa belle-famille durant l'absence du requérant qui se trouvait en Belgique, le Conseil ne peut que souligner que cette appréciation semble faire totalement fi de la vulnérabilité particulière de la requérante, qui se retrouvait sans son mari et rejetée par sa propre famille, sans ressources financières propres qui plus est, de sorte qu'il n'apparaît pas invraisemblable qu'elle soit restée dans la famille de son mari malgré le rejet et la violence dont elle a fait l'objet.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la crainte de la requérante en cas de retour en Turquie n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, les motifs pris à cet égard n'étant pas fondés.

5.4 Par ailleurs, le Conseil estime, en outre, que la requérante, qui n'a pourtant été interrogée que brièvement, est néanmoins parvenue à livrer un récit cohérent et circonstancié de sa rencontre avec le requérant, de sa réflexion face à l'annonce par ce dernier de sa bisexualité, de la réaction très violente de son frère lorsqu'il a appris cette nouvelle, ainsi que des actes de rejet et de mépris de sa famille et de sa belle-famille durant plusieurs années dans le cadre de leur vie maritale.

Le Conseil estime dès lors que la requérante établit avoir fait l'objet d'actes (tant sur le plan physique que psychologique) qui, au vu de leur récurrence et de leur gravité, atteignent le seuil pour être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En outre, le Conseil estime, au vu du contexte sociétal prévalant en Turquie (tel que décrit ci-avant) et de sa particulière vulnérabilité, qu'elle n'a pas accès à une protection effective et durable de la part des autorités turques en cas de nouveau problème avec sa famille ou celle de son mari, au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, le Conseil estime que le fait que la requérante se soit installée dans une relation amoureuse (concrétisée par un mariage) avec une personne reconnue par la famille et la population turque comme étant bisexuel, dans l'environnement familial et social qui est le sien, peut être considéré comme étant dans son chef l'expression d'une opinion politique au sens large.

Dans ce sens, le Conseil souligne que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « HCR »), dans sa note d'orientation de novembre 2008 sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, considère - selon un point de vue auquel souscrit le Conseil en l'espèce - que :

« 29. [...] En tant que telle, la transgression de normes sociales ou religieuses, notamment par l'expression de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, peut s'analyser en termes d'opinions politiques, de religion ou d'appartenance à un certain groupe social. Ces opinions, ces croyances ou cette appartenance à un groupe social peuvent également être imputées ou attribuées à la requérante ou au requérant par l'agent de persécution étatique ou non étatique.

30. Aux fins de la Convention de 1951, l'expression « les opinions politiques » doit s'entendre au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, la société ou une politique. Cela peut comprendre des opinions sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, surtout dans les pays où l'orientation sexuelle (autre que l'hétérosexualité) est considérée comme contraire à la politique centrale du pays ».

De même, le HCR fait également valoir, selon des développements que le Conseil fait siens en l'espèce, que le demandeur de protection internationale qui fonde sa demande sur des opinions politiques :

« doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés).

Partant, le Conseil estime que la requérante démontre craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, que la loi belge, en son article 48/3, § 4, e), définit comme suit :

« e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ».

5.7 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'elle dit craindre en cas de retour en Turquie.

5.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée prise à l'égard de la requérante et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues comme réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN